

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERGE FERRARI SAS

ZONE INDUSTRIELLE DE LA TOUR DU PIN
249 RUE DES SETIVES - CS 30054
38110 Saint-Jean-de-Soudain

Références : 2024-Is025TN1

Code AIOT : 0006103213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement SERGE FERRARI SAS implanté ZI des Vallons de la Tour CS 30054 38110 Saint-Jean-de-Soudain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'année 2024. Elle portait sur la thématique des rejets atmosphériques et plus particulièrement sur l'analyse du Plan de Gestion des Solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERGE FERRARI SAS
- ZI des Vallons de la Tour CS 30054 38110 Saint-Jean-de-Soudain
- Code AIOT : 0006103213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

3 AIOT au nom de Serge Ferrari sont répertoriés sur la commune de Saint Jean de Soudain :

- AIOT 61-03213 (batiments A et B)
- AIOT 61-08292 (batiment C)
- AIOT 3200212 (stockages soumis à déclaration)

Le site AIOT 61-03213 fait l'objet de l'inspection.

L'exploitant y fabrique des tissus techniques à destination de 4 marchés : la protection solaire, l'architecture textile, les structures modulaires et le secteur marine et mobilier.

Le site emploie environ 180 personnes pour un total de 400 sur les 3 sites de saint Jean de Soudain.

Le bâtiment A est dédié à l'enduction de matrices tissées dans le bâtiment C (AIOT61-08292) à partir de fil PET acheté en Suisse. Trois lignes d'enduction (datant de 1974, 1990 et 2000) sont présentes, la quatrième ligne prévue dans le dossier de 2012 et ayant fait l'objet de l'AP de 2014 n'a pas été mise en service.

Le bâtiment B est dédié à l'extrusion : gainage du fil avec PVC, tissage et thermofixation.

Les 3 lignes d'enduction sont capotées dans leurs parties utilisant des solvants, les émissions captées étant dirigées vers un OTR (mis en service en 2000, avec changement des céramiques des chambres en 2021).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point sur la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dossier de réexamen et rapport de base	AP Complémentaire du 20/10/2014, article 1.5.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de gestion de solvant (méthode)	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 3.2.5	Demande d'action corrective	T1 2025
6	Transmission du PGS	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 3.2.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 3.2.5	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir un tableau des activités à jour, en intégrant notamment les rubriques 3670 et 433X.

La méthode de réalisation du PGS employée par l'exploitant n'est pas conforme à celle reconnue au niveau national.

L'exploitant doit être en capacité de justifier des données utilisées dans son PGS. Il doit améliorer la représentativité de certaines données (en particulier rendement OTR et résultats des mesures en sortie OTR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques			
Prescription contrôlée :			
Tableau des rubriques A et E :			
Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume	Situation Administrative
1432-2-a	Stockage en réservoir de liquides inflammables	466,2m3	A
1715-1	Préparation, Fabrication, Transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives	Q=236.10 ⁴	A
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces	9449l	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	52,1T/j	A
2662-b	Stockage de polymères	2000m3	E
Constats :			
Le dernier tableau des activités figurant dans l'AP de 2014 n'est pas à jour, compte tenu des modifications des décrets de nomenclature ICPE intervenus depuis 2014, notamment sur les rubriques 1432 et 1433.			
L'exploitant est en particulier invité à se positionner sur les rubriques 4330 et 4331 relatives au liquide inflammable. Son attention est attirée sur les obligations existantes en matière de maîtrise du risque incendie (notamment plan de défense incendie).			
L'exploitant précise que l'extension du bâtiment B ayant fait l'objet du porter à connaissance de 2019 a bien été réalisée.			
L'inspection rappelle que le site est un établissement IED soumis à la rubrique 3670 de la nomenclature des ICPE.			
Comme indiqué à l'article 1.5.2 de l'AP du 20 octobre 2014, les modalités de réexamen prévues aux			

articles R515-70 à R515-73 sont applicables et le BREF de référence est le BREF STS « traitement de surface utilisant des solvants » (voir point de constat n°2). L'exploitant a déclaré que l'utilisation de produits sur le site au titre de la rubrique 2940 est de l'ordre de 5T/J (5.2T/J en 2023) contre 50T/J autorisées dans son arrêté préfectoral. Ceci est cohérent avec les chiffres affichés dans le PGS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un tableau des activités à jour, en intégrant les rubriques 3670 et 433X. L'exploitant doit se positionner vis-à-vis des rubriques 433X et se conformer aux arrêtés ministériels correspondant. L'exploitant doit se positionner quant à son classement au titre de la rubrique 3670 en précisant la quantité de solvants consommée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier de réexamen et rapport de base

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2014, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS
Prescription contrôlée : (...) Les modalités de réexamen prévues aux articles R.515-70 à R515-73 sont applicables à l'établissement. Le BREF de référence est le BREF STS "Traitement de surface utilisant des solvants."
Constats : Les conclusions sur les MTD relatives au BREF STS, traitement de surface à l'aide de solvants organiques, sont parues le 9 décembre 2020, ce qui signifie que l'exploitant aurait dû remettre son dossier de réexamen et son rapport de base à l'inspection avant le 9 décembre 2021. L'inspection n'a pas reçu de dossier de réexamen et le rapport de base. L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait d'un oubli. Les dispositions du BREF STS sont par ailleurs applicables à compter du 9 décembre 2024. L'inspection précise que le document BREF STS a été traduit dans un arrêté ministériel en date du 3 février 2022 : l'exploitant est invité à identifier le secteur d'activité qui le concerne (voir point 3 de l'AM : conclusions par secteurs d'activités) afin de connaître les nouvelles valeurs limites applicables en matière de rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un dossier de réexamen et un rapport de base à l'inspection, et mettre en place les actions nécessaires, le cas échéant, à la mise en conformité de l'installation à l'arrêté ministériel du 3 février 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois pour la remise du DDR et du rapport de base

N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipements d'oxydation.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
CH ₄	50	50	-
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	-
CO	100	100	-
COVNM (exprimée en carbone total)	20	20	80
COV R40 halogénés	15	15	15
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	15	15	15
COV Annexe III			
COV annexe IV	2	2	2

Constats :

Le site dispose de 2 points de rejets :

- 1 extracteur sur la ligne de thermofixation (batiment B)
- 1 oxydateur qui traite l'ensemble des émissions des lignes Pre1, Pre2 et Pre3 (batiment A).

Le point « Conduit 2 » associé à la ligne d'enduction 4 non mise en service n'existe pas.

Un contrôle annuel externe des rejets est réalisé sur les conduits 1 (OTR captant les 3 lignes d'enduction) et 3 (rames de thermofixation) de l'AP.

L'examen des résultats des contrôles réalisés sur l'OTR en 2022 et 2023 ne montrent pas de non conformité. Néanmoins, les contrôles ont été réalisés lorsqu'une seule ligne d'enduction fonctionnait. De plus, les résultats de 2022 et 2023 sont très différents : 8,81 kg/h en entrée OTR en 2023 contre 54,6kg/h en 2022. **Compte tenu de la variabilité des productions engagées sur les lignes d'enduction, la question de la représentativité des mesures fournies est posée.**

L'inspection souligne une erreur de calcul dans le rendement de l'oxydateur : le rendement se calcule sur les flux entrant et sortant, pas sur les concentrations. Ce point est à corriger. Par ailleurs la représentativité du rendement affiché sur la base d'une seule mesure est également un sujet. L'oxydateur fonctionne en permanence, il n'est arrêté qu'une fois par an, au moment des vacances. Une maintenance annuelle de l'oxydateur est réalisée chaque année par le fournisseur, CTP (contrat du 6/2/2024). L'exploitant réalise également des actions de maintenance qui sont pilotées via son logiciel SAP. Le plan de maintenance interne n'a pas été vu en inspection. Le document qui sert à suivre les actions de maintenance réalisées a lui été vu en inspection. L'exploitant dispose de pièces de rechange d'avance pour les pannes les plus classiques. Le principal paramètre suivi est la température des 3 chambres comprises entre 800 et 850°C. Une valeur d'alarme est fixée à 750°C (donnée par CTP, le constructeur de l'OTR), valeur en dessous de laquelle les lignes d'enduction sont arrêtées sous 2 heures. L'exploitant souhaite à l'avenir faire installer une mesure en continu des émissions de CO à la cheminée de l'OTR. L'inspection indique que l'application de l'AM du 3 février 2022 impliquera la mise en œuvre d'une surveillance en continu des COV au niveau de l'OTR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le calcul du rendement de l'OTR doit être corrigé. La représentativité du rendement de l'OTR et des contrôles réalisés à la sortie de l'OTR doivent faire l'objet de propositions d'amélioration en lien notamment avec l'amélioration de la fiabilité du PGS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de gestion de solvant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : Un bilan annuel des rejets en solvants doit être fourni à l'inspection des installations classées (Plan de Gestion des Solvants). Ce plan de gestion des solvants devra être établi conformément au guide INERIS de décembre 2003. (...)

Constats :

Un examen du document remis par l'exploitant est réalisé au regard de la méthode reconnue au niveau national et mentionnée à l'article 3.2.5 de l'AP du 20 octobre 2014.

Terme I1

La méthode de calcul basée sur l'utilisation des stocks en début et fin d'année et des achats correspond à celle préconisée dans le guide.

Par contre, les données retenues pour les extraits secs (%) et la composition des produits (type de solvant et %) ne sont pas justifiées.

Une vérification par sondage des FDS montre des incohérences avec les données retenues.

Ce point est à corriger.

Terme 03

Ce terme, inclus dans les diffus, n'est pas à calculer directement.

Terme 01+05

La formule utilisée soit $05 + 01 = I1-03-06$ revient à considérer que les termes 04 et 08 sont nuls, ce qui est faux.

La méthode de calcul employée n'est pas conforme. En particulier, elle suppose que tous les solvants évaporés sur les lignes sont captés et envoyés à l'OTR ce qui n'est jamais le cas.

Les calculs de 01 et 05 doivent être basés sur les résultats des mesures de COV à la cheminée et du rendement de l'OTR, d'où la nécessité de fiabiliser ces données.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de convertir les données en eqC (expression des résultats de mesures à l'émission pour les COV) en solvant pour conserver une homogénéité entre les entrées et les sorties du PGS.

Termes 06 et 08

La méthode employée n'appelle pas d'observation.

L'inspection souligne que les données utilisées (tonnages déchets, % en solvant) doivent être documentées et régulièrement mises à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre en compte les demandes de correction pour établir le PGS 2024 qui doit être transmis avant la fin de premier trimestre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : T1 2025

N° 5 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la valeur limite d'émission
Prescription contrôlée : (...) L'émissions annuelle cible en COV applicable à l'établissement est égal à 0,5 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés. L'émission totale regroupant les rejets canalisés et diffus de l'établissement doit être inférieure à l'émission annuelle cible calculée selon l'alinéa précédent.
Constats : Sur la base du PGS 2023 transmis par l'exploitant, la quantité d'extrait sec est de 141.39 tonnes, ce qui limite les émissions totales à 70.7 tonnes. Les émissions totales calculées sont de 35.2 tonnes. Ces résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral. Observation : ce résultat sera à confirmer une fois les erreurs de méthode sur le PGS corrigées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission du PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du PGS
Prescription contrôlée : Un bilan annuel des rejets en solvants doit être fourni à l'inspection des installations classées (Plan de Gestion des Solvants). Ce plan de gestion des solvants devra être établi conformément au guide INERIS de décembre 2015.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir réalisé l'ensemble de ses déclarations sur l'outil GEREP, et avoir transmis son PGS chaque année. Après vérification, l'inspection n'a pas retrouvé de PGS sous GEREP pour les 4 dernières années. La déclaration de l'année 2022 est même très incomplète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie ses déclarations et transmet son PGS à l'inspection chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois